

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE JURY

CONTEXTE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, en convention avec les centres de gestion coordonnateurs, a organisé pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire nationale les concours externe, interne et 3^{ème} voie pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe dans la spécialité musique, discipline tuba.

CALENDRIER DU CONCOURS POUR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté d'ouverture	30 juillet 2021
Période d'inscription	14 septembre au 20 octobre 2021
Date limite de dépôt des dossiers	28 octobre 2021
Épreuves orales d'admission Concours externe	du 15 au 18 février 2022
Épreuve d'admissibilité Concours interne et 3^{ème} voie	21 avril 2022
Jury d'admissibilité Concours interne et 3^{ème} voie	21 avril 2022
Épreuves orales d'admission Concours interne et 3^{ème} voie	5 juillet 2022
Jury d'admission	5 juillet 2022
Résultats admission	6 juillet 2022
Établissement des listes d'aptitude	8 août 2022

1/ NOMBRE DE POSTES OUVERTS

Les postes ont été ouverts par spécialité, selon la répartition suivante :

Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	NOMBRE DE POSTES			TOTAL
	EXTERNE	INTERNE	3 ^{ÈME} CONCOURS	
Spécialité MUSIQUE - Discipline TUBA	8	4	2	14

2/ LE JURY

Le jury des trois concours comprend au moins :

- a) Deux élus locaux ;
- b) Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie B, dont un appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et titulaire du grade le plus élevé dans ce cadre d'emplois ;
- c) Deux personnalités qualifiées désignées par le président du centre de gestion organisateur sur une liste établie par le ministre chargé de la culture.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des personnalités qualifiées et des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T), membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l'un des trois premiers collèges mentionnés ci-dessus.

Pour information, en fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs complémentaires, sous l'autorité du jury, ont été nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Pour la session 2022 du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, spécialité musique – discipline tuba, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a désigné les membres du jury suivants :

Collège des élus locaux

- PAVIZA Karine Maire de Geneston (44) et vice présidente du CDG44
- PHELIPEAU Brigitte Adjointe au maire de Chantonay (85)
- POSSOZ Jean-Pierre Maire d'Abbaretz (44)

Collège des fonctionnaires territoriaux

- BOULY Sébastien ATEA principal de 1^{ère} classe à Caux Seine Agglomération (76)
- BROUILLET Yves ATEA principal de 1^{ère} classe à Carquefou (44) et représentant de la CAP B du CDG44
- MORINIÈRE Vincent PEA au Conservatoire à Rayonnement Régional de Nantes (44)

Collège des personnalités qualifiées

- GLÉMIN Anne-Laure ATEA principale de 2^{ème} classe et représentante du CNFPT
- MIGARD Pierre Ex directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Besançon (25) et représentant du Ministère de la Culture
- VANDENBOGAERDE Fernand Ex inspecteur général à la Direction Générale de la Création Artistique et représentant du Ministère de la Culture

3/ CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) correspondant à l'une des spécialités du concours (essentiellement le DE ou le DUMI)
- d'un diplôme ou un autre titre de formation délivré dans un autre État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;

Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes (*).

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé des sports.

Le concours interne est ouvert :

« aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant **au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé** » (soit au 1^{er} janvier 2022).

Les candidats devront également justifier être en poste à la clôture des inscriptions, soit au 28 octobre 2021.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert (soit le 1^{er} janvier 2022) pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**, dans la mesure où ces activités relèvent de **contrat(s) de droit privé**,
- soit **de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

D'une part, le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être retenu dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

D'autre part, la durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont désormais prises en compte dans le calcul de l'activité professionnelle exigée.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

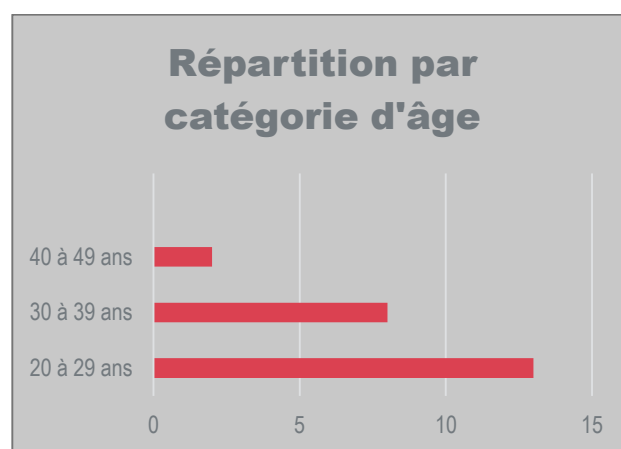
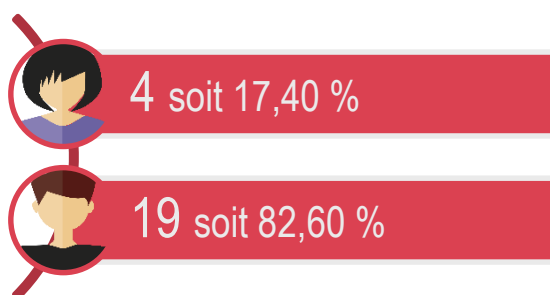
RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996, modifié, prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ STATISTIQUES

a. Répartition des inscrits / admis à concourir

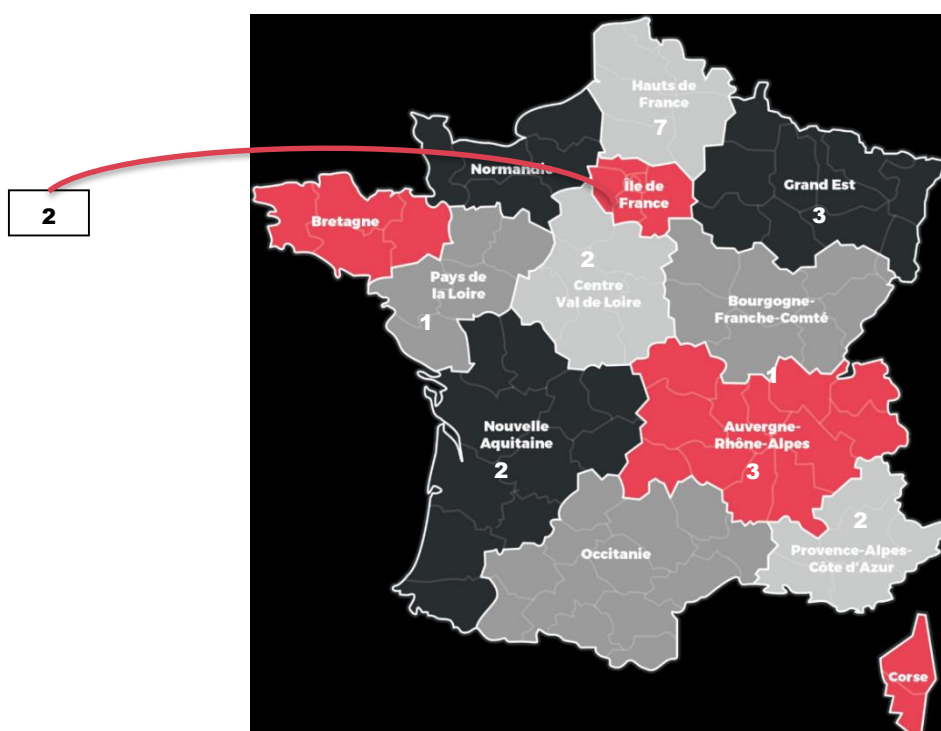
EXTERNE		INTERNE		3 ^{ÈME} CONCOURS		TOTAL	
Inscrits	Admis à concourir	Inscrits	Admis à concourir	Inscrits	Admis à concourir	Inscrits	Admis à concourir
325	312	361	347	61	60	747	719

b. Profils des candidats



La moyenne d'âge est de 30,8 ans.

c. Provenance géographique des candidats



5/ L'ADMISSIBILITÉ

Seuls les candidats inscrits aux concours interne et troisième voie avaient à subir une épreuve d'admissibilité.

Concours interne 3^{ème} concours

a. Intitulé réglementaire

Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, **d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve **dans un programme de 30 min** environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 min ; coef. 3

b. Répartition des notes

VOIE	Note ≥ 18/20	Note ≥ 15/18	12 ≤ Note < 15	12 ≤ Note < 10	10 ≤ Note < 5	Note* < 5/20	Moyenne
Interne – 3 cdt <i>Éventail des notes : de 15 à 18/20</i>	3 100 %	-	-	-	-	-	16,17 / 20
3 ^{ème} voie- 1 cdt					1 100 %		10,00 / 20

c. Seuils d'admissibilité

Le jury s'est réuni le 21 avril 2022 et a décidé de fixer les seuils d'admissibilité suivants :

VOIE	POSTES	SEUIL D'ADMISSIBILITÉ	NOMBRE D'ADMISSIBLES
INTERNE	6	15	3
3 ^{ÈME} CONCOURS	2	10	1
	8		4

6/ L'ADMISSION

Concours externe

a. Intitulé réglementaire

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe, **spécialité « musique »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à 30 min.

L'entretien porte sur **l'expérience professionnelle** du candidat, **ses aptitudes à exercer ses fonctions** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le **dossier professionnel constitué par le candidat**, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié, choisie par le candidat au moment de son inscription.

b. Répartition des notes

VOIE	Note≥18/20	Note≥15/18	12≤Note<15	12≤Note<10	10≤Note<5	Note*<5/20	Moyenne
Externe – 17 cdt <i>Éventail des notes : de 9 à 19/20</i>	3 17,65 %	6 35,30 %	4 23,53 %	2 11,76 %	2 11,76 %	-	14,81 / 20

9 soit 52,94 %

Concours interne 3^{ème} concours

I- MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

a. Intitulé règlementaire

L'épreuve consiste en la **mise en situation professionnelle** sous la forme d'un **cours à un ou plusieurs élèves** du 1^{er} cycle ou du 2^{ème} cycle.

Durée de l'épreuve : 25 min dont 5 min d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coef. 4.

b. Répartition des notes

VOIE	Note≥18/20	Note≥15/18	12≤Note<15	12≤Note<10	10≤Note<5	Note*<5/20	Moyenne
Interne – 3 cdt <i>Éventail des notes : de 10 à 16,50/20</i>	-	2	-	-	1	-	14,17 / 20
3 ^{ème} voie- 1 cdt						1	4,00 / 20

II- EXPOSÉ SUIVI D'UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

a. Intitulé règlementaire

Cette épreuve a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à **s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation** à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coef. 3

b. Répartition des notes

VOIE	Note≥18/20	Note≥15/18	12≤Note<15	12≤Note<10	10≤Note<5	Note*<5/20	Moyenne
Interne – 3 cdt <i>Éventail des notes : de 13 à 16/20</i>	-	2	1	-	-	-	14,67 / 20
3 ^{ème} voie- 1 cdt					1		10,00 / 20

c. Seuils d'admission

- **Considérant** l'ensemble des notes attribuées aux candidats.
- **Considérant** que toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- **Considérant** que tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- **Considérant** qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- **Considérant** que le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours (cf. le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).
- **Considérant** l'article 19 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié prévoyant une disposition selon laquelle « lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut être déclinée par spécialités, disciplines ou options. Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur »
- **Considérant** que le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique prévoit une disposition selon laquelle « Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins. »

En conséquence :

1 candidat dont la note à l'épreuve orale est strictement inférieure à 5/20 a été éliminé.

Le jury disposait de la possibilité de « transférer » 3 postes vers l'une ou l'autre des 3 voies de concours.

Le 21 avril 2022, après délibération, le jury **décide à l'unanimité** de transférer 3 **poste(s)** et **arrête les seuils d'admission** suivants :

VOIE	POSTES	SEUIL D'ADMISSION	NOMBRE D'ADMIS
EXTERNE	8	13,50 / 20	11
INTERNE	4	13,50 / 20	3
3 ^{ÈME} CONCOURS	2	-	-
	14		14

QUELQUES REMARQUES ET CONSEILS POUR LES FUTURS CANDIDATS

Passer un concours exige une préparation sérieuse et un réel investissement de la part du candidat.

Dans l'ensemble, les membres du jury ont estimé que le niveau des candidats était bon, voire très bon, ce qui explique des seuils d'admission plutôt élevés.

Pour les meilleurs candidats, il a été pointé :

- la facilité à formuler leurs engagements et leur forte motivation à développer une démarche d'enseignement en adéquation avec les valeurs du service public.
- la richesse du vocabulaire utilisé pour exprimer leurs motivations à inventer, imaginer des projets.
- la clarté du discours et la capacité à réfléchir, poser son discours et argumenter.

- la conscience aigüe de leur démarche d'enseignement qui laisse apparaître une bienveillance et une dimension sociale.
- le dépassement du simple constat avec un regard critique dont découle une prise de recul indispensable.
- l'excellente analyse de leur environnement (lacunes et qualités de leur structure) mais également de l'interconnexion possible entre les services et les associations.

Pour les autres candidats, les membres du jury ont indiqué :

Il est donc indispensable de s'informer sur la nature des épreuves, le programme, le cadrage des épreuves, etc. Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site www.cdg44.fr et le service concours et examens professionnels du Centre de Gestion de Loire-Atlantique demeure à la disposition des candidats pour toute question relative au concours de technicien territorial.

Par ailleurs, pour l'épreuve orale, il s'avère primordial de connaître l'environnement que l'on souhaite intégrer, en s'informant sur les modes de fonctionnement des collectivités territoriales, les enjeux et l'actualité s'y rapportant.

Les candidats doivent mettre à jour leurs connaissances sur l'actualité technique et réglementaire de la spécialité choisie : ces aspects sont trop souvent méconnus des candidats.

Il est également essentiel d'être capable de se projeter sur des fonctions d'encadrant et de se positionner en tant que technicien territorial. De nombreux candidats ne prennent pas la hauteur suffisante et se cantonnent à leur positionnement actuel au moment de l'épreuve orale.

Enfin, un futur technicien territorial se doit de maîtriser la conduite de projet, approche aujourd'hui indispensable à toute organisation dans les collectivités territoriales.

Enfin, je tiens à remercier les membres du jury, les correcteurs et examinateurs, pour leur disponibilité, leur professionnalisme, leur expertise et leur volonté de veiller au maintien d'un certain niveau d'exigence dans la sélection de nos futurs collaborateurs au sein de nos équipes.

Fait à Nantes, le 1^{er} février 2024

La présidente du jury,



Karine PAVIZA